

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17ème Ch. Presse-civile

N°RG: 08/08741

JUGEMENT rendu le 10 Novembre 2010

**DEMANDERESSE**

Florinda B.

xxx

Représentée par Me Claire BOUCHENARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0782

**DEFENDEURS**

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

11 avenue Villars

75007 PARIS

Représenté par la SELARL du MANOIR de JUAYE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0240

**APPELES EN GARANTIE :**

S.A.R.L. FOTOLIA

Domiciliée : chez SOCIETE ABC +

66 avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

Société FOTOLIA LLC

41 East 1 lth Street, 1 lth Floor, New York

NY 10003 ETATS UNIS

Représentées par la SELARL D'ALVERNY DEMONT ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0266

S.A.R.L. REPUBLIC

91 avenue de la République

75011 PARIS

Représentée par Me Jacques FOUERE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D 1192

Laurent H.

xxx

75019 PARIS

Représenté par Me Nicole MILHAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 185

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, vice-président

Présidente de la formation

Joël BOYER, vice-président

Alain BOURLA, premier juge

Assesseurs  
Greffier: Virginie REYNAUD

## DEBATS

A l'audience du 6 octobre 2010 tenue publiquement

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe,  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation en date du 18 juin 2008 que Florinda B. a fait délivrer au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),

Vu l'assignation en intervention forcée que le STIF a fait délivrer à la SARL REPUBLIC, par acte en date du 21 juillet 2008,

Vu l'assignation en intervention forcée que la SARL REPUBLIC a fait délivrer à la société FOTOLIA SARL, par acte en date du 31 juillet 2008,

Vu l'assignation en intervention forcée que la SARL FOTOLIA a fait délivrer à Laurent H., par acte en date du 10 octobre 2008,

Vu l'intervention volontaire de la société FOTOLIA LLC en date du 7 janvier 2009,

Vu l'ordonnance initiale de clôture en date du 30 septembre 2009, l'affaire ayant été plaidée le 7 octobre 2009,

Vu le jugement de réouverture des débats prononcé le 18 novembre 2009, ensuite d'une contestation élevée par note en délibéré sur le caractère contrefait de la signature de Florinda B. telle qu'elle figure sur l'autorisation d'exploitation de son image,

Vu les dernières conclusions de Florinda B. en date du 3 février 2010 par lesquelles il est demandé au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 9 et 1382 du code civil :

- de constater que le STIF a porté atteinte à son droit à l'image,
- de faire interdiction au STIF de procéder à toute utilisation de son image sous astreinte de 3.000 euros par infraction constatée à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,
- de condamner le STIF à lui payer les sommes de 30.000 et 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation respectivement du préjudice matériel et du préjudice moral subis par elle du fait de l'utilisation de son image dans la campagne publicitaire pour les bus "Noctilien ",
- de condamner solidairement le STIF, les sociétés REPUBLIC, FOTOLIA, FOTOLIA LLC et Laurent H. à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- à titre subsidiaire, et si tant est qu'il soit fait droit par extraordinaire aux demandes reconventionnelles de Laurent H., de le condamner à lui payer la somme de 5.050 euros de dommages et intérêts au titre de la reproduction de deux photographies la représentant sur le book [www.laurent-H.book.fr](http://www.laurent-H.book.fr) et ordonner la compensation de cette somme avec l'indemnité équivalente sollicitée par Laurent H. au titre de la reproduction alléguée de certaines de ses photographies sur le book [www.florinda.book.fr](http://www.florinda.book.fr),

Vu les dernières écritures du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 1er septembre 2009 invoquant le consentement parfait de la demanderesse à ce que les photographies prises par Laurent H. puissent être utilisées à des fins de campagne publicitaire et contestant, subsidiairement, les chefs et quantum des préjudices invoqués, sollicitant enfin

la garantie de l'agence de publicité REPUBLIC et sa condamnation in solidum avec la demanderesse à lui payer une somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Vu les dernières écritures de la société REPUBLIC en date du 2 octobre 2009 tendant aux mêmes fins et sollicitant, en tout état de cause, la garantie des sociétés FOTOLIA et de Laurent H., et leur condamnation in solidum avec la demanderesse à lui payer une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières écritures des sociétés FOTOLIA en date du 14 avril 2010 :

- sollicitant la mise hors de cause de la SARL FOTOLIA,
- faisant valoir que FOTOLIA LLC n'exploite qu'une plate-forme technique d'hébergement de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée que par application des dispositions de l'article 6-1.2 de la loi du 21 juin 2004 et que les photographies litigieuses ont été retirées dès le 2 février 2008, soit quatre jours après la mise en demeure de la demanderesse,
- soutenant, subsidiairement, que la demanderesse a autorisé la mise en ligne de ses photographies,
- sollicitant, en tout état de cause, le rejet de l'appel en garantie formé à son encontre par la société REPUBLIC et la garantie de Laurent H., photographe,
- pour conclure au débouté et à la condamnation de Florinda B. et Laurent H. à lui payer la somme de 15 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions de Laurent H. en date du 30 décembre 2008:

- qui invoque le consentement tacite de la demanderesse à voir ses photographies mises en ligne aux fins d'utilisation à des fins publicitaires,
- conteste, subsidiairement, la réalité du préjudice invoqué compte tenu de la faible notoriété de l'intéressée,
- et sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer une somme de 5 050 euros à titre de dommages et intérêts, représentant le profit qu'elle a tiré de ses propres prestations en utilisant les clichés contestés pour sa promotion personnelle,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 juin 2010, l'affaire ayant été plaidée le 17 septembre 2010,

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a fait réaliser par son agence de publicité, la SARL REPUBLIC, une campagne de promotion des transports en commun de nuit, appelés "*Noctilien*", par voie d'affichage dans le métro du 5 décembre 2007 au 9 janvier 2008 et d'annonces de presse dans quatre publications (*Métro*, *20 minutes*, *l'Officiel des Spectacles*, *Pariscope*) à raison de deux insertions par support durant cette période.

La SARL REPUBLIC a acquis, pour ce faire, une photographie de Florinda B., disponible sur le site [www.fotolia.fr](http://www.fotolia.fr) qui se présente comme une plate-forme en ligne de clichés "*libres de droit*", dont l'exploitation est cédée sous licence par la société FOTOLIA LLC, dont la filiale commerciale en France est la SARL FOTOLIA.

La photographie utilisée avait été prise par le photographe Laurent H.. Florinda B., qui avait, le 28 janvier 2008, mis en demeure le Syndicat d'Ile-de-France de cesser toute exploitation commerciale de son image, a ensuite assigné le STIF en invoquant une atteinte à son

droit à l'image, lequel STIF a appelé en garantie l'agence REPUBLIC qui a, à son tour, appelé en garantie la SARL FOTOLIA. La société FOTOLIA LLC est intervenue volontairement à l'instance. Enfin, la SARL FOTOLIA a assigné en intervention forcée le photographe Laurent H.. La demanderesse précise être mannequin à plein temps depuis le mois de juin 2007 après avoir été *"modèle et hôtesse événementielle depuis cinq années"*, et avoir accepté à la demande de Laurent H., qui avait consulté son site internet [www.florinda.book.fr](http://www.florinda.book.fr), de participer le 13 décembre 2006 à une séance photo en vue d'une éventuelle exploitation à des fins commerciales, le photographe lui ayant antérieurement précisé par mel, versé aux débats, qu'il travaillait pour une banque d'image en ligne, et notamment pour le site internet fotolia.

Au mois d'octobre 2007, ayant appris que les photographies prises par Laurent H. étaient proposées sur le site internet de la banque d'images FOTOLIA, Florida B. a adressé au photographe un courriel lui demandant de la joindre pour *"voir ensemble la signature du contrat et l'argent ( qu 'il lui devait ) si (il avait ) avez vendu (ses) photos"* auquel ce dernier a répondu le 5 janvier 2008 en ces termes : *"j'aimerais pouvoir te voir et régler le problème de tes photos"*.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 29 janvier 2008, Florida B. a mis en demeure la société FOTOLIA, SARL, filiale de la société américaine FOTOLIA LLC et titulaire du nom de domaine fotolia.fr de retirer la centaine de photographies d'elle qui figuraient sur ce site, ce qui fut fait.

Enfin, le STIC justifie avoir réglé à l'agence REPUBLIC la somme de 1 100 euros pour deux visuels ayant été utilisés pour cette campagne réalisée, d'une part, par voie d'affichage dans le métro- du 5 au 18 décembre 2007 puis du 26 décembre 2007 au 9 janvier 2008-, d'autre part, par voie d'annonces presse, soit deux dates entre le 11 décembre et le 9 janvier pour quatre publications, *Métro, 20 minutes, l'Officiel des Spectacles et Pariscope*.

1. Il n'est pas sérieusement contesté que la photographie en cause représente bien Florida B.. En tout état de cause, quatre attestations produites par la demanderesse, établies non seulement par sa mère, son concubin et par un autre mannequin mais aussi par Stéphanie Porteron qui l'a maquillée *"courant 2006"* et à laquelle elle a demandé le 22 octobre 2007 de lui communiquer les coordonnées de Laurent H. à propos *"des photos faites ensemble"* établissent à suffisance l'identité du modèle avec la demanderesse.

2. Il résulte par ailleurs des pièces produites, et notamment des éléments de comparaison de signature versées aux débats, que l'autorisation de reproduction et de représentation de photographies pour une personne majeure datée du 29 décembre 2006 (*"model release"*) qui a été transmise par Laurent H. à FOTOLIA, valant autorisation d'exploitation de son image par l'intéressée, n'est ni écrit ni signé de la main de Florida B., mais l'a manifestement été par le photographe, qui n'a pas conclu dans la présente affaire.

En cet état, s'il n'est pas contesté que Florida B. était en relation d'affaires avec Laurent H. en vue de la prise de photographies destinées à être commercialisées, aucune des parties défenderesses n'établit qu'il y aurait eu un accord sur la chose et le prix entre le modèle et son photographe, alors que l'autorisation d'utilisation de l'image à des fins commerciales doit être expresse et précise avec, le cas échéant, l'indication des usages autorisés ou proscrits par le modèle, du champ géographique envisagé et de la durée maximale d'exploitation, et, en tout état de cause, du mode ou du quantum de rétribution en contrepartie de l'exploitation des droits cédés. A cet égard, l'attestation de Franck Camhi, produite par le photographe, selon

laquelle ce dernier aurait parfaitement informé la demanderesse qu'il travaillait pour une banque d'images en ligne et lui aurait indiqué le mode de rémunération retenu - l'attestataire évoquant au demeurant une notion différente de celle qui figure sur le "*model release*" communiqué par Laurent H. à la société FOTOLIA- est insuffisante pour établir la réalité du consentement de l'intéressée à voir une de ses photographies utilisée par le STIF, et plus encore l'existence d'un mandat, lequel doit être non équivoque, entre la mannequin et son photographe.

3. Il est de principe, s'agissant notamment des usages commerciaux de l'image de mannequins professionnels, que cette autorisation soit expresse et limitée dans le temps, la charge de la preuve de l'existence et de la portée de l'autorisation consentie reposant sur celui qui a fait publiquement usage de l'image en cause.

Ayant fait une exploitation publique et commerciale de la photographie de la demanderesse sans qu'une autorisation valable de l'intéressée ne l'y ait habilité, le STIF a nécessairement- fut-ce de bonne foi- porté atteinte aux droits de cette dernière et engagé de ce chef sa responsabilité sur le fondement de l'article 9 du code civil.

4. C'est à bon droit que le STIF sollicite la garantie pleine et entière de la société REPUBLIC, agence de communication, tenue à son égard d'une obligation de résultat, laquelle suppose de fournir à son client annonceur un cliché propre à l'usage auquel il était destiné.

5. La société FOTOLIA LLC tente pour sa part vainement de se dégager de toute responsabilité tant à l'égard de la demanderesse que de l'agence REPUBLIC qui sollicite sa garantie. Elle invoque, à l'égard de la demanderesse, les dispositions de l'article 6-1.2 de la loi du 21 juin 2004 en se prévalant de sa qualité de "*plateforme d'hébergement*" pour se dégager de toute responsabilité, en faisant valoir, notamment, qu'elle n'est nullement responsable du contenu de cette plate-forme, se bornant à permettre à des photographes d'y stocker leur production afin de concéder à des personnes physiques ou morales une licence d'exploitation sur ces oeuvres, ne servant que d'entremetteur passif. Ce moyen sera rejeté, la société FOTOLIA LLC n'étant nullement, en l'espèce, un hébergeur de sites internet- auquel seul s'appliquent les dispositions légales invoquées-, mais un service de communication au public en ligne, c'est-à-dire, un site lui-même (« *Site Web Fotolia* » est-il écrit dans ses conditions générales d'utilisation), qui a défini son objet social, la configuration de ce site, les modalités et les tarifs de licence qu'elle impose aux photographes et à leurs clients potentiels par un contrat d'adhésion qu'elle a seule établi à l'égard des uns et des autres.

Il sera notamment relevé qu' elle a mis en place un système de "*crédits*", mode de paiement du prix de la photographie qui varie de 0,83 à 4,15 euros selon le format du fichier et la licence choisie, qu'elle explique (sa pièce 18) que les fichiers ainsi acquis "*pourront être utilisés par le client sans limite de temps ni de nombre de diffusions pour des utilisations aussi diverses que : la publicité, la réalisation de documents professionnels [...]*", et que les photographes intéressés perçoivent, pour chaque fichier vendu, une commission compris entre 30 et 61% du prix de vente.

Ayant mis en ligne aux fins de téléchargement à usage commercial des photographies de la demanderesse sans disposer d'une autorisation valable de cette dernière, sa responsabilité sera, à ce titre, retenue.

C'est à bon droit que l'agence REPUBLIC qui a acquis la photographie litigieuse par téléchargement du site *fotolia.fr*, comme les pièces versées aux débats suffisent à l'établir (identité de la photographie utilisée pour la campagne publicitaire et celle figurant sur le site *fotolia.fr*, échanges de mails entre le directeur de FOTOLIA SARL et la société REPUBLIC, d'une part, le photographe d'autre part), sollicite la garantie contractuelle pleine et entière de la société FOTOLIA LLC. C'est vainement à cet égard que cette dernière renvoie aux conclusions générales figurant sur son site pour se dégager de toute responsabilité, s'agissant d'éventuelles atteintes au droit à l'image des modèles, dès lors que la société FOTOLIA se présente expressément comme proposant "*une banque d'images libres de droits pour l'illustration de tout projet professionnel*" qui constitue précisément son objet social et la cause des contrats de "*sous-licence*" qu'elle propose aux professionnels intéressés, lesquels ne contractent qu'au motif de la garantie qu'ils croient légitimement leur être offerte, compte tenu des termes clairs des annonces qui leur sont faites, comme de l'information qui résulte du site lui-même selon laquelle la société FOTOLIA exige des photographes la production d' "*une autorisation de reproduction et de représentation de photographie* " en mettant à leur disposition divers modèles téléchargeables depuis son site, les membres téléchargeurs étant ainsi assurés, par les termes mêmes des contrats dits de "*sous licence perpétuelle et internationale*" (point 3. de la partie intitulée "*Contrat pour le Téléchargement de Contenu en Amont*"), de la possibilité de tout usage professionnel, commercial et publicitaire des clichés sur tout support.

Dans de telles conditions, les mentions, au demeurant peu apparentes figurant sur les contrats de licence, selon lesquelles "*l'oeuvre est fournie telle qu'elle*", "*aucune partie n'effectuant de déclarations de garanties, expresses ou implicites*", ne sauraient, sans faire perdre sa cause au contrat, valoir absence de garantie, s'agissant du droit à l'image des sujets photographiés.

Enfin, la société REPUBLIC n'ayant téléchargé la photographie de la demanderesse qu'au nom et pour le compte du STIF dans les conditions d'usage qui lui étaient garanties, la société FOTOLIA ne saurait utilement soutenir que les conditions de la licence acquise par la première auraient été méconnues.

6. Enfin, compte tenu des contrats qui la lient avec les photographes, et aux termes desquels Laurent H. a nécessairement consenti puisqu'il lui a adressé un document supposé valoir autorisation d'exploitation de l'image de la demanderesse, la société FOTOLIA LLC sera à son tour intégralement garantie par ce dernier des condamnations pesant sur elle.

7. S'agissant du préjudice moral invoqué, il sera tenu compte :

- de ce que Florinda B. savait nécessairement que les photographies faites par Laurent H., étaient appelées à être mises en ligne sur un site de banque d'images, comme cela était précisé dès le premier mel de prospection que lui avait adressé l'intéressé,

- de ce qu'elle ne s'est pas expressément opposée à leur mise en ligne sur le site *fotolia.fr*, comme en témoigne le mel qu'elle a adressé le 22 octobre 2007 au photographe lui demandant de signer le contrat et évoquant "*l'argent que vous me devez si vous avez vendu mes photos* ", d'où il résulte qu'elle n'ignorait pas l'économie générale de la banque d'images qui donne à voir l'ensemble des photos et ne sert de rémunération au photographe, avec une pourcentage au mannequin, qu'en cas de téléchargement par un tiers,

- du fait, non contesté, que la demanderesse a utilisé les photographies prises par Laurent H. et mises en ligne sur le site FOTOLIA pour assurer sa propre promotion personnelle (son "book").

En cet état, il sera fait droit à sa demande de réparation de son préjudice moral, à hauteur d'une somme de 1 000 euros.

8. S'agissant du préjudice financier invoqué, et en tenant compte à la fois des tarifs professionnels habituellement pratiqués pour une campagne limitée dans le temps- un mois- et dans l'espace- la seule région parisienne- et s'agissant des supports retenus - affiches et huit parutions presse- comme de la faible notoriété du mannequin à ces dates, il sera alloué à Florinda B., une somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts.

9. Sur les autres demandes :

La campagne promotionnelle du "*Noctilien*" ayant cessé, les demandes d'interdiction sont devenues caduques. Il sera alloué, en équité, à Florinda B. une somme de 3 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile à la charge de la société FOTOLIA LLC qui sera intégralement garantie de son paiement par Laurent H..

L'équité commande de faire droit aux demandes d'indemnité présentées, sur ce même fondement, par le STIF et la SARL REPUBLIC, en les cantonnant à la somme de 2 000 euros chacune, à la seule charge de la société FOTOLIA LLC, laquelle, compte tenu des spécificités du modèle économique et juridique qu'elle a mis en place sur le site [www.fotolia.fr](http://www.fotolia.fr) et qui n'est nullement le fait des photographes, et des moyens de défense qu'elle a cru devoir développer à l'égard des sociétés défenderesses qui l'ont appelé en garantie, se trouvant ainsi à l'origine de la durée de la présente instance, sera déboutée de son appel en garantie contre Laurent H. sur ces sommes. L'équité ne conduira pas à faire d'autres applications de l'article 700 au profit de quiconque.

Les autres parties seront déboutées de leurs autres demandes.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune en l'espèce, sera ordonnée.

Au même motif que précédemment, il sera fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par la société FOTOLIA LLC et Laurent H..

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

CONDAMNE le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) à payer à Florinda B. une somme de MILLE EUROS (1000€) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) en réparation du préjudice financier résultant de l'atteinte à son droit à l'image

DIT que le STIF sera intégralement garanti du paiement de ces sommes par la SARL REPUBLIC,

DIT que la SARL REPUBLIC sera garantie du paiement des sommes résultant des condamnations qui pèsent sur elle par la société FOTOLIA LLC,

MET hors de cause la SARL FOTOLIA,

CONDAMNE Laurent H. à garantir la société FOTOLIA LLC du paiement de ces sommes de MILLE (1000) et DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) EUROS,

DÉBOUTE la demanderesse de ses autres demandes,

CONDAMNE la société FOTOLIA LLC à payer à Florinda B. une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000€) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DIT que la société FOTOLIA LLC sera garantie par Laurent H. du paiement de cette somme,

CONDAMNE la société FOTOLIA LLC à payer au STIF et à la SARL REPUBLIC, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, une somme de DEUX MILLE EUROS (2000 €) à chacun,

DÉBOUTE la société FOTOLIA LLC de son appel en garantie contre Laurent H. s'agissant du paiement de ces deux dernières sommes,

DIT n'y avoir lieu de faire d'autres applications de l'article 700 au profit de quiconque,

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes,

FAIT MASSE des dépens et condamne la société FOTOLIA LLC et Laurent H. à les payer chacun par moitié, lesquels pourront être directement recouvrés par Maître Claire BOUCHENARD et la SELARL du MANOIR de JUYE, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris  
Le 10 novembre 2010

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER